



Débat de consultation PISA

Dépôt : Jacques-Yves Henckes

Date : 15 mars 2005

131

MOTION

La Chambre des Députés

Considérant que la loi du 6 septembre 1983 portant a. réforme de la formation des instituteurs ; b. création d'un institut supérieur d'études et de recherche ; c. modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire prévoit actuellement dans son article 1^{er} que la préparation aux fonctions d'instituteur d'éducation préscolaire et d'instituteur d'enseignement primaire comporte un cycle de trois années d'études supérieures ;

Considérant que la durée de la formation actuelle des instituteurs du préscolaire et du primaire avec 180 crédits ECTS correspond à un degré de bachelor dans le processus de Bologne auquel le Luxembourg a adhéré ;

Considérant que l'Université de Luxembourg considère que 180 crédits ECTS ne sont pas suffisants pour la formation de base des instituteurs de l'enseignement préscolaire et primaire ;

Considérant que les syndicats du secteur de l'enseignement partagent également ce point de vue ;

Considérant qu'une prolongation de la durée de formation des instituteurs est absolument nécessaire pour permettre aux enseignants de faire face aux défis d'une société en évolution permanente ;

Considérant que les enseignants doivent faire face à une grande complexité du système scolaire luxembourgeois avec son multilinguisme et les besoins très diversifiés de ses élèves face aux exigences de l'école ;

Considérant qu'une formation prolongée des instituteurs du préscolaire et du primaire sera propice à la qualité de l'enseignement et de la qualité d'une recherche sérieuse en matière pédagogique ;

Considérant qu'au vu des piètres résultats de nos élèves à l'échelle internationale une formation prolongée des instituteurs s'impose ;

Considérant que la formation des instituteurs aussi bien de l'enseignement préscolaire que primaire doit donc comprendre une formation initiale de 240 crédits ECTS voire de 300 crédits ECTS dans une étape ultérieure ;

Considérant que pour éviter un accroissement de la pénurie d'enseignants, l'extension de 180 à 240 crédits ECTS ne peut se faire que si enseignement et formation se font simultanément durant la 4^{ème} année de formation selon des modalités à définir ;

Considérant que la question de la prolongation de la formation des instituteurs doit être analysée indépendamment des questions de salaires et de carrières professionnelles des enseignants ;

Demande au Gouvernement

De faire le nécessaire pour aboutir à une formation initiale de 240 crédits ECTS des instituteurs des enseignements préscolaires et primaires selon des modalités à définir.